

DEPARTEMENT DU JURA  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER

**COMMUNE DE PONT DE POITTE**

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX  
DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI  
QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES DE LA COMMUNE DE PONT-DE-  
POITTE**

*Le Maire de la Commune de PONT DE POITTE,*

*VU* les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

*VU* l'article L 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

*VU* l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

*VU* les articles R 622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal ;

**CONSIDERANT** que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

**CONSIDERANT** qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 2 : Pour des raisons d'hygiène ; les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, cimetière, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la Commune.

Article 3 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 4 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

Article 5 : La Gendarmerie a compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens ;
- La présence des chiens non tenu en laisse et/ou non muselés ;

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal.

Article 6 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, les espaces verts, le mobilier urbain, les jardinières et les façades de maisons ou les murs de clôtures.

Article 7 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées par leurs animaux dans les lieux publics cités à l'article 6, afin d'y préserver la propreté et la salubrité, et de jeter le sac contenant la déjection dans une poubelle adaptée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie

Fait à PONT DE POITTE, le 26/07/2024

Le Maire :  
Christelle DEPARIS-VINCENT

